



## **Accord de partenariat**

**ACCORD DE PARTENARIAT dans le cadre du  
programme de coopération volontaire 2020-2027 intitulé : Ensemble, Champions & Championnes de  
l'Égalité des genres**

**Entre**

**Organisation Women in mining**

**Ci-après dénommé « ONG WIM Guinée ».**

**ET**

**CARREFOUR INTERNATIONAL CANADA**

**Ci-après dénommé « Carrefour ».**

**Date de début de l'accord : 1<sup>er</sup> octobre 2023**

**Date de fin de l'accord : 31 mars 2027**

## Table des matières

Préambule : .....	4
1. Durée de l'accord : .....	4
2. Description des organisations women in mining s .....	4
3.1 Carrefour International Canada (Carrefour) .....	4
3. Principes fondamentaux du partenariat.....	5
4. Objectifs du partenariat.....	6
5. Les objectifs principaux de ce partenariat sont les suivants : .....	6
6. Activités .....	7
7. Planification .....	8
8. Rôles et responsabilités des women in mining s.....	8
8.1 Responsabilités mutuelles .....	8
8.2 Responsabilités de Carrefour .....	9
8.3 Responsabilités du women in mining .....	9
8.3.1 Fraude et corruption.....	11
8.3.2 Lutte contre le terrorisme .....	12
8.3.3 Sanctions internationales .....	12
8.3.4 Pouvoir et autorité.....	13
8.3.5 Poursuites ou actions en justice en cours .....	13
8.3.6 Conduite sexuelle.....	13
9. Propriété intellectuelle .....	14
10. Modifications de l'accord de partenariat .....	14
11. Résiliation de l'accord de partenariat.....	14
12. Protection de la vie privée.....	15
13. Dispositions générales.....	16
ANNEXE A PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE .....	20
1. Définitions .....	20
2. Informations confidentielles .....	21
3. Garanties supplémentaires concernant les informations personnelles .....	22
4. Notification de violation des données.....	25
5. Conservation et destruction des informations personnelles.....	26
6. Sécurité .....	26
7. Informations confidentielles à la fin du contrat.....	27

8. Indemnisation .....	27
9. Déclarations et garanties .....	27
10. Responsabilité .....	28

## **Préambule :**

Carrefour International Canada (ci-après dénommé « Carrefour ») a conclu un accord de contribution (« accord de contribution ») avec Affaires mondiales Canada (« AMC ») par lequel AMC a accepté de fournir un financement (« contribution ») pour un projet (« projet ») du nom de « Ensemble, Champions & Championnes de l’Égalité des genres » d’Avril 2020 à Mars 2027.

Ayant reconnu des valeurs communes, ainsi que les bienfaits d’une collaboration dans une relation mutuellement bénéfique, Carrefour et l’ONG Women in mining Guinée ont convenu de former un partenariat dans le but général de contribuer à la réduction de la pauvreté en adoptant une approche qui favorise la durabilité et les droits des femmes et des filles. Le présent accord de partenariat établit les rôles, les responsabilités et les attentes de chaque organisation en ce qui concerne notre travail commun.

Carrefour et l’ONG Women in mining Guinée s’engagent à respecter les modalités du présent accord, y compris ses annexes.

### **1. Durée de l’accord :**

**Sauf résiliation anticipée en vertu du présent accord, celui-ci prend effet le 01/10/2023 et expire le 31/03/2027, et sera révisé tous les deux ans.**

### **2. Description des organisations women in minings**

#### **2.1 Carrefour International Canada (Carrefour)**

Carrefour est une organisation internationale à but non lucratif créée en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* qui bénéficie du soutien d’Affaires mondiales Canada (AMC), du ministère des Relations internationales du Québec et d’autres bailleurs de fonds gouvernementaux et non gouvernementaux, de même que de nombreux donateurs individuels du monde entier.

Carrefour est dirigé par un conseil d’administration composé de bénévoles canadiens. Le conseil d’administration établit les politiques de l’organisation, tandis que le personnel de Carrefour est responsable de leur mise en œuvre. Carrefour réunit des personnes, des organisations et des communautés du Canada et des pays du Sud afin de réduire la pauvreté et de promouvoir l’égalité des genres et les droits des femmes.

Comme notre nom l’indique, Carrefour offre aux personnes et aux organisations un espace de collaboration transfrontalière sur des questions mondiales d’importance. En soutenant le développement de partenariats internationaux et le déploiement de bénévoles canadiens et des pays du Sud, Carrefour encourage le partage du savoir et des compétences, accroît la capacité collective à résoudre les problèmes mondiaux urgents et favorise l’engagement des citoyens en vue de créer un monde plus équitable et axé sur le développement durable. Carrefour, de concert avec des organisations d’Afrique subsaharienne, facilite la mise en place de partenariats avec des organisations canadiennes qui se spécialisent dans des questions similaires. Ces partenariats permettent

aux organisations women in minings d'échanger des stratégies, des connaissances et des ressources, tout en favorisant un sentiment de solidarité internationale.

**Mission :** Carrefour International contribue à la création d'un monde équitable et inclusif en mobilisant et en renforçant la capacité des individus, des organisations et des communautés par le partage des connaissances, la solidarité et l'action collective.

**Valeurs :**

**ÉGALITÉ :** Promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, quel que soit le contexte social, culturel, politique ou économique

**AUTONOMISATION :** Appeler les personnes et les communautés à l'action afin qu'elles parviennent à l'autonomie et qu'elles revendiquent leurs droits

**INCLUSION :** Promouvoir l'inclusion de tous, en accueillant la diversité, par l'accès aux opportunités, l'engagement, le leadership et la prise de décisions

**RESPONSABILITÉ :** S'engager dans des relations ouvertes, transparentes, éthiques et caractérisées par une responsabilité réciproque avec toutes les parties prenantes en les impliquant dans l'élaboration et la planification des programmes, ainsi que dans la supervision, la mesure et la communication des résultats

## 2.2 ONG Women in mining Guinée

**Description :** ONG Women in Mining, en abrégé WIM Guinée est créée en 2014, agréée en qualité d'association professionnelle, apolitique et non lucrative

**Mission :** Elle a pour mission de créer des opportunités pour ses membres et la défense d'un meilleur cadre de travail pour l'ensemble des travailleurs du secteur minier. Elle mène ses activités à travers les conférences, les ateliers, les sensibilisations et propositions de solutions. La structure œuvre également pour l'accès des femmes au monde de l'entreprenariat, l'insertion socio professionnel et l'autonomisation des femmes.

**Valeurs :** Intégrité, équité, inclusion, excellence et solidarité

## 3. Principes fondamentaux du partenariat

Le partenariat s'appuie sur les principes fondamentaux suivants :

- Ce partenariat est une relation entre des organisations et non des individus.
- Ce partenariat s'appuie sur des valeurs communes et sur la reconnaissance du fait que chaque women in mining a ses propres besoins et intérêts.
- Il est fondé sur le respect et la confiance réciproques.

- Les women in minings entendent entreprendre des efforts conjoints pour réaliser les buts et les objectifs clairement définis dans l'accord qu'ils concluent.
- Les women in minings encouragent l'apprentissage continu.
- Ils se développent ensemble grâce au dialogue interculturel et aux efforts conjoints.
- Les women in minings conviennent de faire preuve d'inclusion dans leur processus décisionnel.
- Les women in minings sont mutuellement responsables des buts et objectifs qu'ils ont fixés ainsi que de la planification, de la mise en œuvre, de la surveillance et de l'évaluation des activités convenues.
- Les women in minings entendent se conformer aux exigences applicables en matière de financement et de production de rapports.
- Les women in minings s'engagent à respecter le principe fondamental et les politiques de Carrefour International en matière d'égalité des genres, d'environnement et de [violence sexuelle<sup>1</sup>](#), ainsi que son [code de conduite<sup>2</sup>](#) et sa politique sur le [respect en milieu de travail, le harcèlement et la violence<sup>3</sup>](#). Au besoin, les women in minings élaboreront également des politiques similaires pour leur organisation pendant la période de partenariat.
- Les women in minings entretiennent une relation honnête et transparente.
- Il existe une communication claire, honnête et ouverte entre les women in minings.

#### 4. Objectifs du partenariat

En acceptant de travailler ensemble en partenariat, Carrefour et l'ONG Women in mining Guinée reconnaissent que la collaboration présente certains avantages particuliers pour chacune des organisations. En outre, les deux women in minings reconnaissent que leur partenariat contribuera à **faire progresser l'égalité et les droits des femmes et des filles en Afrique subsaharienne**, ainsi qu'à réaliser le ou les objectif(s) suivant(s) en Guinée : {choisissez le ou les objectif(s) pertinent(s) pour la programmation avec le women in mining, en supprimant les autres}

- Améliorer l'accès à la justice et aux droits en matière de santé sexuelle et reproductive, et réduire la violence fondée sur le sexe
- Renforcer le leadership et la représentation politique des femmes et des filles
- Accroître le pouvoir économique des femmes
- Accroître la résilience des femmes au changement climatique et à la durabilité de l'environnement

#### 5. Les objectifs principaux de ce partenariat sont les suivants :

Contribuer à la réduction de la pauvreté en favorisant l'accroissement du rendement des women in minings locaux afin de mettre sur pied des initiatives de développement plus inclusives, novatrices et durables du point de vue environnemental, toujours afin de faire progresser l'égalité des genres pour les femmes et les filles d'Afrique subsaharienne :

---

<sup>1</sup> Copie disponible à l'ANNEXE 1

<sup>2</sup> Copie disponible à l'ANNEXE 2

<sup>3</sup> Copie disponible à l'ANNEXE 3

- Renforcement de la capacité organisationnelle des women in minings locaux à intégrer des mesures et des politiques dans leur approche de gestion (approche axée sur les droits de l'homme, durabilité environnementale et inclusion sociale des femmes) afin d'autonomiser les femmes et les filles.
- Renforcement de la capacité des women in minings locaux à mettre en œuvre une programmation visant l'élimination des inégalités de genre (droits des femmes, accès à la justice, droits sexuels et reproductifs, lutte contre la violence fondée sur le sexe, leadership et autonomisation économique) pour les femmes et les filles.
- Participation active accrue et engagement à long terme des bénévoles et des organisations canadiennes en tant que champions de l'égalité des genres afin de faire progresser cette égalité pour les femmes et les filles d'Afrique subsaharienne, au Canada et à l'étranger.

## 6. Activités

L'activité principale (mais non exclusive) visant à atteindre les objectifs du partenariat consistera à mobiliser les Canadiens dans la solidarité internationale par le biais de mandats de bénévolat définis comme une coopération Nord-Sud (et, dans certains cas, Sud-Nord et Sud-Sud), avec notamment des visites prévues dans le cadre du partenariat. Cela permettra le renforcement des capacités par le repérage et la mise en œuvre d'outils et de ressources qui permettront aux organisations concernées d'atteindre les buts et objectifs susmentionnés et d'accomplir leur mission.

Certaines autres activités admissibles peuvent également être entreprises pour réaliser les objectifs susmentionnés, y compris, entre autres :

- Formation (ateliers, séminaires, cours)
- Élaboration de nouveaux outils et de nouvelles méthodologies
- Élaboration de politiques ou de mesures
- Recherche, études de faisabilité, collecte de données
- Échange de connaissances (conférences, visites d'échange)
- Participation à des réseaux
- Projets pilotes, nouvelle programmation
- Événements d'éducation publique
- Activités et événements de défense des droits

Carrefour et l'ONG Women in mining Guinée sont conjointement responsables de la planification, de la mise en œuvre, de la surveillance et de l'évaluation de ces activités. Les deux parties sont également responsables de la gestion des bénévoles, ainsi que de la réalisation des objectifs ou des résultats généraux du partenariat, et une délimitation claire des responsabilités sera assurée afin que toutes les parties soient en mesure de s'acquitter de leur rôle unique dans le cadre des responsabilités partagées. Les personnes désignées de Carrefour et Women in mining Guinée communiqueront régulièrement afin de surveiller la mise en œuvre du projet et les mandats des bénévoles, de clarifier les objectifs et d'apporter des modifications aux plans existants au besoin.

## 7. Planification

Au début du partenariat, Carrefour et l'ONG Women in mining Guinée entreprendront conjointement un diagnostic organisationnel visant à déterminer les besoins de l'ONG Women in mining Guinée en matière de renforcement des capacités organisationnelles ou de soutien technique au programme, ainsi qu'à élaborer un programme à long terme pour la durée du cycle PCV actuel se terminant en mars 2027 avec un réexamen régulier tous les 2 ans, avec possibilité de résiliation si l'accord mutuel ne répond pas aux attentes de l'un de ses signataires.

Chaque année, Carrefour et l'ONG Women in mining Guinée mettront en place un plan annuel basé sur le plan initial à long terme et définiront les activités spécifiques à entreprendre, ainsi que les conditions dans lesquelles ces activités se dérouleront. À ce stade-ci, les mandats de tous les bénévoles NS, SN et SS seront définis et développés pour l'année. Les personnes chargées du suivi des responsabilités liées à l'accord seront également identifiées. Les deux organisations s'engageront à mettre à disposition les ressources nécessaires à l'exécution des mandats.

La planification, les responsabilités mutuelles et les personnes chargées d'assumer ces responsabilités seront définies et communiquées dans les deux organisations afin de garantir une bonne mise en œuvre de la programmation.

## 8. Rôles et responsabilités des women in minings

### 8.1 Responsabilités mutuelles

Carrefour et ses women in minings sont responsables devant une diversité de parties prenantes, y compris les fondations, les donateurs privés et institutionnels, et en particulier les femmes et les filles qui vivent dans la pauvreté et qui participent à nos programmes et en bénéficient.

Par conséquent, Carrefour et l'ONG Women in mining Guinée s'engagent :

- À respecter les principes directeurs décrits dans la clause 5;
- À déterminer leurs besoins dans le cadre du partenariat;
- À adopter et promouvoir le partenariat au sein de chaque organisation et auprès de tous les autres women in minings ou parties prenantes concernés;
- À investir du temps et des ressources pour développer le partenariat et travailler à la réalisation des objectifs convenus;
- À respecter les normes les plus strictes en matière de gestion financière, car nous utilisons l'argent que les donateurs versent en fiducie et dont nous sommes conjointement responsables;
- À développer et mettre en œuvre des approches de surveillance, d'évaluation et d'apprentissage pour renforcer la responsabilité des women in minings envers les communautés et les parties prenantes;
- À entreprendre des activités de partenariat comme convenu et à les réaliser au mieux des capacités des organisations, y compris en ce qui concerne la sélection, l'accueil et l'intégration, l'hébergement et la supervision des bénévoles canadiens;
- À recruter et soutenir la préparation pré-départ des bénévoles SN et SS, le cas échéant;
- À établir la communication, prendre les mesures et effectuer le suivi approprié dans les situations qui peuvent toucher les bénévoles NS et les bénévoles SN ou SS, le cas échéant (ainsi que la santé et la sécurité de toute autre personne impliquée dans le partenariat).

- Les deux organisations reconnaissent les contributions de l'autre de la manière suivante :
  - En identifiant l'organisation women in mining comme un women in mining institutionnel sur le site Web de chacune des organisations, avec un logo d'entreprise et un lien vers le site Web du women in mining;
  - En mettant en évidence la contribution de chaque organisation auprès des médias, en utilisant les logos appropriés et les outils officiellement prévus à cet effet;
  - En reconnaissant les contributions apportées dans toute référence publique au partenariat, à l'activité ou au projet, y compris, entre autres, dans les annonces, les entrevues, les discours, les communiqués de presse, les publications, la signalisation, les sites Web, la publicité et le matériel promotionnel.

**Gestion des conflits :**

- Les women in minings conviennent : de travailler dans un esprit de collaboration, en reconnaissant que cela nécessite un apport de temps et d'énergie;
- D'aborder les questions à l'origine de conflits au moment opportun, d'une manière ouverte et honnête qui encourage la communication;
- De tenter de résoudre les problèmes avec les employés concernés à leur niveau;
- De discuter du litige avec la personne responsable du secteur et/ou en s'adressant au supérieur hiérarchique de Carrefour International;
- De recruter un médiateur indépendant pour évaluer le partenariat ou la situation au besoin, ou lorsque cela est requis dans le cadre d'une évaluation officielle.

**8.2 Responsabilités de Carrefour**

En outre, Carrefour s'engage à :

- Faciliter l'échange d'informations avec le women in mining;
- Incorporer les connaissances et l'expertise de Carrefour en matière de dialogue interculturel et de développement international à la mise en œuvre des activités de partenariat;
- Incorporer les connaissances et l'expertise de Carrefour en matière de coopération volontaire à la mise en œuvre des activités de partenariat;
- Créer et fournir des outils pour faciliter la planification, la surveillance et l'évaluation des projets réalisés dans le cadre du partenariat;
- Allouer et administrer un budget pour assumer les dépenses convenues du partenariat, y compris, entre autres, les coûts liés aux mandats des bénévoles. Un budget décrivant les activités spécifiques est inclus dans chaque plan annuel.

**8.3 Responsabilités de l'ONG Women in mining Guinée**

En outre, l'ONG Women in mining Guinée s'engage à :

- Incorporer ses connaissances et son expertise aux activités de partenariat convenues;
- Incorporer son expertise et ses ressources à l'élaboration d'une programmation commune, comme convenu d'un commun accord;
- Communiquer en temps utile les décisions pertinentes se rapportant à la gestion des bénévoles avec le superviseur direct de Carrefour, notamment en ce qui concerne les vacances et les congés;

- Lorsque cela est possible et convenu, allouer et administrer un budget pour assumer certaines dépenses liées au partenariat;
- Gérer efficacement et rendre compte de tous les fonds reçus pour la mise en œuvre des activités de partenariat conformément aux exigences de Carrefour et des bailleurs de fonds;
- Informer Carrefour, par écrit et dans les plus brefs délais, de toute circonstance, problème ou risque important pouvant affecter la mise en œuvre du projet;
- Utiliser les fonds du projet pour les activités convenues; Utiliser les prévisions budgétaires et fournir des mises à jour mensuelles sur le projet;
- Respecter tous les délais de production de rapports;
- Faciliter l'échange d'informations avec Carrefour;
- Affecter des ressources humaines et matérielles suffisantes pour mobiliser et soutenir les bénévoles qui participent aux activités dans le cadre de l'accord de partenariat. **Un employé spécifique doit être désigné comme point focal, c'est-à-dire en étant chargé de surveiller la mise en œuvre du projet et les mandats des bénévoles et de communiquer régulièrement avec Carrefour International selon le calendrier établi.**
- Assurer la collaboration entre les membres du personnel et les bénévoles canadiens afin que les connaissances et les compétences puissent être partagées et transférées.
- Le cas échéant, s'assurer que toutes les connaissances ou expériences acquises par le biais de la coopération Sud-Sud ou Sud-Nord sont partagées au sein de l'organisation et que les nouvelles connaissances et compétences enrichissent les pratiques organisationnelles.
- Reconnaître la contribution du gouvernement du Canada fournie par l'intermédiaire de Carrefour dans les publications et les activités de visibilité liées au programme de coopération volontaire.
- Veiller à ce que les clauses suivantes soient respectées, conformément aux exigences d'Affaires mondiales Canada :
  - Fournir et mettre à jour une base de référence avec des données de qualité;
  - Proposer un plan de renforcement des capacités et élaborer les mandats en collaboration avec Carrefour (contenu et préparation), et les mettre à jour régulièrement;
  - Informer Carrefour de tout projet provenant d'autres women in minings et donateurs qui soit exécuté avec les mêmes bénéficiaires cibles (avant, pendant et après l'intervention de Carrefour);
  - **Produire des rapports selon les calendriers établis;**
  - **Assigner un homologue local à chaque bénévole canadien.**

#### ***Livres et dossiers, rapports, surveillance et audit***

Conformément à l'accord de contribution signé avec Affaires mondiales Canada pour recevoir et gérer les fonds du Programme de coopération volontaire 2020-2027, Carrefour tient des livres et des dossiers adéquats, conformément aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, à son adresse commerciale indiquée à l'article 12 du présent accord.

Par conséquent, l'ONG Women in mining Guinée doit conserver, pendant la durée du présent accord de partenariat et pendant trois (3) ans après l'expiration ou la résiliation du présent accord, des livres, comptes et dossiers actuels et complets relatifs aux subventions accordées par Carrefour au nom du women in mining pour mettre en œuvre les activités entrant dans le VCP (activités bénévoles, événements, projets spéciaux). Des protocoles d'entente spécifiques (MOU) seront élaborés et signés pour chaque activité financée, le cas échéant.

Par la présente, l'ONG Women in mining Guinée autorise Carrefour à fournir à AMC des copies de tout examen, évaluation ou rapport d'audit lié aux activités financées dans le cadre du présent accord de partenariat.

l'ONG Women in mining Guinée doit se conformer à toutes les exigences en matière de production de rapports énoncées dans chaque protocole d'entente (PE) spécifique. Cela comprend un suivi rigoureux et une mise à jour des rapports descriptifs et financiers selon un calendrier convenu, une mise à jour et des prévisions budgétaires mensuelles avec un descriptif soulignant les écarts et les ajustements potentiels prévus.

l'ONG Women in mining Guinée doit immédiatement signaler par écrit à Carrefour tout financement ou autre aide des activités financées dans le cadre du présent accord de partenariat, qu'il provienne d'un gouvernement ou autre, que l'ONG Women in mining Guinée reçoit ou s'attend à recevoir.

### **8.3.1 Fraude et corruption**

l'ONG Women in mining Guinée déclare et garantit qu'aucune utilisation abusive de fonds, fraude, corruption (aucune offre, cadeau ou paiement, contrepartie ou avantage de quelque nature que ce soit) ou irrégularité financière, qui constitue une pratique illégale ou de corruption, n'a été ou ne sera faite à quiconque par l'ONG Women in mining Guinée, directement ou indirectement, comme incitation ou récompense pour l'attribution ou l'exécution de l'accord.

l'ONG Women in mining Guinée déclare et garantit que ni lui ni ses employés ou women in minings impliqués dans ce partenariat :

- N'ont été condamnés au cours d'une période de trois (3) ans avant le présent accord par un tribunal au Canada ou dans tout autre territoire de compétence pour une infraction impliquant des pots-de-vin ou des activités de corruption;
- Ne se sont vu imposer une sanction pour une infraction impliquant des pots-de-vin ou des activités de corruption par un gouvernement, un organisme gouvernemental international ou une organisation fournissant une aide au développement.

L'ONG Women in mining Guinée doit aviser immédiatement par écrit Carrefour et AMC de toute allégation ou de tout cas réel de mauvaise utilisation des fonds, de fraude, de corruption ou d'irrégularité financière qui pourrait impliquer le financement d'AMC ou qui pourrait mettre en danger ce financement. Le women in mining local doit immédiatement fournir à [frau-uerf@international.gc.ca](mailto:frau-uerf@international.gc.ca), en envoyant également une copie au représentant d'AMC dont le nom figure dans l'accord de contribution, un résumé écrit d'un tel événement comprenant une description de l'événement, le montant en question, les mesures prises ou à prendre par le women in mining local pour résoudre le problème et toute information supplémentaire qui aidera AMC dans sa détermination de la voie à suivre. En outre, le women in mining local doit soumettre une mise à jour de son [formulaire de déclarations et garanties](https://www.international.gc.ca/gac-amc/forms-formulaires.aspx?lang=fra), disponible sur le site Web du ministère à l'adresse <https://www.international.gc.ca/gac-amc/forms-formulaires.aspx?lang=fra>. Toute mise à jour du formulaire fait partie intégrante du présent accord.

### **8.3.2 Lutte contre le terrorisme**

L'ONG Women in mining Guinée déclare et garantit que le financement aux fins du projet ne sera pas sciemment utilisé au profit de groupes terroristes ou de membres individuels de ces groupes, ou pour des activités terroristes, directement ou indirectement, telles que définies dans le Code criminel L.R.C., 1985, ch. C-46 ou dans la Liste récapitulative du Conseil de sécurité des Nations Unies, telle que modifiée pendant la durée du présent accord. La liste des entités terroristes du gouvernement canadien peut être consultée sur les sites Web suivants : <http://www.osfi-bsif.gc.ca/fra/fi-if/amlc-clrpc/atf-fat/Pages/default.aspx> ou <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/ntnl-scrt/cntr-trrrsm/lstd-ntts/crrnt-lstd-ntts-fr.aspx>

Il incombe à Women in mining Guinée de consulter toutes les listes pertinentes, même si les adresses Web fournies ne sont plus valables, afin de demeurer informé des groupes terroristes répertoriés et de leurs membres, en s'assurant que la contribution du ministère ne bénéficie à aucune entité terroriste répertoriée ou à ses membres, ni à aucun groupe ou personne faisant l'objet de sanctions. Les entités ou individus reconnus comme terroristes sont répertoriés sur les sites Web suivants :

- o a) [Liste du Code criminel du Canada](#)
- o b) [Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme](#)
- o c) La liste récapitulative du Conseil de sécurité des Nations unies est disponible sur le [site Web du Conseil de sécurité des Nations Unies](#) afin d'appliquer les sanctions imposées par le Conseil de sécurité des Nations unies conformément aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique (Da'esh), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, et conformément à la résolution 1988 (2011) concernant les talibans et les personnes qui leur sont associées;

L'ONG Women in mining Guinée doit veiller au respect des lois et des conventions, ainsi qu'à toute modification de celles-ci, en ce qui concerne la lutte contre le terrorisme pendant toute la durée de l'accord.

L'ONG Women in mining Guinée doit informer immédiatement par écrit Carrefour et AMCs'il n'est pas en mesure de mener à bien le sous-projet en raison de préoccupations liées au terrorisme en soumettant un [formulaire de déclarations et garanties](#) à jour. Si les Parties ne peuvent s'entendre sur une solution de contournement, l'accord sera résilié conformément à l'article 12 ci-dessous.

### **8.3.3 Sanctions internationales**

L'ONG Women in mining Guinée déclare et garantit que le financement aux fins du projet ne sera pas sciemment utilisé, directement ou indirectement, pour faire affaire avec des pays ou des personnes faisant l'objet de sanctions imposées par le Canada ou les Nations Unies en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, L.C. 1985, ch. 17, la *Loi sur les Nations Unies*, L.R.C. 1985, ch. U-2, la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, L.R.C. 1985, ch. E-19, la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus*, L.C. 2017, ch. 21, et toutes les autres conventions internationales relatives aux sanctions auxquelles le Canada a adhéré.

Une liste générale et de plus amples informations sur les sanctions actuelles sont disponibles à l'adresse suivante : [https://www.international.gc.ca/world-monde/international\\_relations-relations\\_internationales/sanctions/index.aspx?lang=fra](https://www.international.gc.ca/world-monde/international_relations-relations_internationales/sanctions/index.aspx?lang=fra).

L'ONG Women in mining Guinée doit consulter le lien ci-dessus pour connaître les gouvernements étrangers, les personnes et les activités soumis à des sanctions économiques pendant la durée de l'accord.

L'ONG Women in mining Guinée doit veiller au respect des lois et des conventions en ce qui concerne les sanctions pendant toute la durée de l'accord.

L'ONG Women in mining Guinée doit contacter Carrefour et AMC par écrit sans délai s'il n'est pas en mesure de mener à bien le sous-projet en raison de sanctions, en soumettant un [formulaire de déclarations et garanties](#) à jour, disponible sur le site Web d'AMC. Si les Parties ne peuvent s'entendre sur une solution de contournement, l'accord sera résilié conformément à l'article 11 ci-dessous.

#### **8.3.4 Pouvoir et autorité**

L'ONG Women in mining Guinée déclare et garantit qu'il est dûment constitué en société ou légalement constitué, qu'il est conforme aux lois et qu'il a le pouvoir et l'autorité d'exercer ses activités, de détenir des biens et de conclure le présent accord, et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour se maintenir en règle et pour préserver sa capacité juridique pendant la durée du présent accord. L'ONG Women in mining Guinée doit immédiatement informer par écrit Carrefour de tout changement important dans les circonstances relatives à ce qui précède.

#### **8.3.5 Poursuites ou actions en justice en cours**

L'ONG Women in mining Guinée déclare et garantit qu'il n'est soumis à aucune obligation ou interdiction, ni à aucune action, poursuite ou procédure, qui pourrait empêcher le respect du présent accord et s'engage à informer immédiatement Carrefour de tout événement de ce type pendant la durée de l'accord.

#### **8.3.6 Conduite sexuelle**

Reconnaissant que l'exploitation et les abus sexuels enfreignent les normes juridiques internationales universellement reconnues et, conformément à l'engagement du Canada à fournir une aide internationale fondée sur les droits de l'homme, Carrefour a mis en place un code de conduite (« CC ») accessible au public, dont une copie écrite est jointe au présent accord à l'ANNEXE 2, afin de prévenir l'exploitation et les abus sexuels, de faire enquête sur ceux-ci et d'y réagir.

L'ONG Women in mining Guinée doit : a) ou bien signer une attestation écrite stipulant que le women in mining local s'engage à respecter le CC de Carrefour, et remettre l'attestation écrite à Carrefour dans les six (6) jours suivant la signature du présent accord, b) ou bien adopter ses propres politiques et procédures pour prévenir l'exploitation et les abus sexuels qui doivent être conformes aux buts et objectifs du CC de Carrefour, et remettre une copie écrite de ses politiques et procédures dans les six (6) jours suivant la signature du présent accord.

Aux fins du présent sous-article 8.3.6, les définitions suivantes s'appliquent :

A) « Violence sexuelle » : intrusion physique de nature sexuelle, réelle ou menacée, par la force ou dans des conditions inégales ou coercitives. Toute activité sexuelle avec un enfant est considérée comme de la violence sexuelle.

B) « Exploitation sexuelle » : tout abus ou tentative d'abus d'une situation de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance, à des fins sexuelles, y compris, entre autres, le fait de tirer un profit pécuniaire, social ou politique de l'exploitation sexuelle d'autrui.

C) « Protection contre l'exploitation et les abus sexuels » (« PSEA ») est le terme utilisé par les Nations Unies et la communauté non gouvernementale pour désigner les mesures prises pour protéger les personnes vulnérables contre l'exploitation et les abus sexuels commis par leur propre personnel et le personnel associé.

## **9. Modifications de l'accord de partenariat**

Toute modification apportée à cet accord de partenariat doit être acceptée par tous les women in minings et documentée sous la forme d'un amendement signé, qui sera ensuite annexé à l'accord original.

## **10. Résiliation de l'accord de partenariat**

Cet accord de partenariat peut être résilié en informant par écrit l'autre partie de son intention. Dans la mesure du possible, un préavis d'au moins trois mois doit être donné afin de permettre la cessation responsable de toute activité en cours.

L'ONG Women in mining Guinée peut résilier le présent accord par notification écrite à Carrefour si Carrefour :

- (a) Commet une violation substantielle de toute disposition du présent accord à laquelle il peut être remédié, et cette violation n'est pas réparée dans les [quatre-vingt-dix (90)] jours suivant la notification écrite de cette violation à Carrefour; ou
- (b) Commet une violation substantielle de toute disposition du présent accord à laquelle il ne peut être remédié.

Carrefour peut résilier le présent accord par notification écrite à l'ONG Women in mining Guinée si :

- (a) L'ONG Women in mining Guinée enfreint toute disposition du présent accord de partenariat;
- (b) L'accord de contribution que Carrefour a signé avec AMC pour le PCV 2020-2027 est résilié ou annulé;
- (c) Les Parties ne peuvent convenir d'une solution de contournement, comme prévu aux paragraphes 8.3.2 et 8.3.3;
- (d) Le women in mining fait faillite ou devient insolvable ou est mis sous séquestre ou se place sous la protection d'une loi relative aux débiteurs en faillite ou insolubles;
- (e) Une ordonnance est rendue ou une résolution adoptée pour la liquidation du women in mining est dissoute;
- (f) Il y a un changement dans le risque qui, de l'avis de Carrefour, à sa seule et absolue discrétion, compromet ou pourrait compromettre la réussite du sous-projet ou de toute partie ou tout aspect de celui-ci;
- (g) L'ONG Women in mining Guinée, directement ou par l'intermédiaire d'un représentant, fait ou a fait une déclaration ou une représentation fausse ou trompeuse à Carrefour concernant Women in mining Guinée ou toute question se rapportant au présent accord ou au sous-projet.

Dans l'éventualité où AMC suspendrait l'exécution de l'accord de contribution signé avec Carrefour pour le financement et la gestion du PCV 2020-2027 en tout ou en partie, Carrefour peut, par notification écrite à Women in mining Guinée, suspendre l'exécution du présent contrat par Carrefour et/ou par l'ONG Women in mining Guinée en tout ou en partie, avec entrée en vigueur à la date de cette notification. Dans le cas d'une telle suspension, Women in mining Guinée n'a d'autre recours à l'encontre de Carrefour que le remboursement ou les coûts admissibles raisonnables et appropriés réellement encourus par l'ONG Women in mining Guinée jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la suspension, moins tout montant déjà payé par Carrefour à Women in mining Guinée pour ces coûts admissibles.

Dans l'éventualité où l'une des Parties résilierait le présent accord, l'ONG Women in mining Guinée doit immédiatement rembourser à Carrefour tous les fonds payés par Carrefour à Women in mining Guinée qui n'ont pas été dépensés par le women in mining local à la date de la résiliation. Dans l'éventualité où Carrefour suspendrait l'exécution du présent accord, en tout ou en partie, par Carrefour et/ou l'ONG Women in mining Guinée, l'ONG Women in mining Guinée, sur réception d'une demande écrite de Carrefour, doit immédiatement rembourser à Carrefour tous les fonds versés par Carrefour à Women in mining Guinée qui n'ont pas été dépensés par Women in mining Guinée à la date de la suspension. L'obligation de Women in mining Guinée de rembourser les fonds à Carrefour n'a aucune incidence sur les autres droits et recours, en justice ou en équité, dont Carrefour dispose à l'encontre de Women in mining Guinée à la suite de cette résiliation ou suspension.

## 11. Protection de la vie privée

1. Les Parties conviennent des conditions dans lesquelles Women in mining Guinée va mettre en œuvre des activités retenues dans cet accord de partenariat.
2. Lors de l'exécution des activités, le l'ONG Women in mining Guinée devra « traiter » (comme défini dans la pièce jointe 1 : Annexe A) des « informations personnelles » (comme définies dans l'annexe A) provenant de Carrefour ou en son nom. À ce titre, le l'ONG Women in mining Guinée et Carrefour souhaitent inclure les modalités de protection de la vie privée figurant à l'annexe A (les « modalités de protection de la vie privée ») afin d'énoncer les exigences applicables aux Informations personnelles traitées par le l'ONG Women in mining Guinée dans le cadre de la mise en œuvre des activités.

## **12. Dispositions générales**

*Les Parties reconnaissent et conviennent que le l'ONG Women in mining Guinée et Carrefour sont deux entités indépendantes. Rien dans le présent accord de partenariat ne doit créer ou être interprété comme créant une coentreprise, une association, un consortium, une relation d'emploi ou d'agence, un mandat, une représentation ou une délégation (« relation ») entre Carrefour et le women in mining.*

Carrefour se dégage de toute responsabilité relativement à la retenue, à la collecte ou au paiement des impôts, des cotisations d'assurance-emploi ou des cotisations au Régime de pensions du Canada sur les montants versés par Carrefour à women in mining. Women in mining doit payer toutes les taxes et autres prélèvements gouvernementaux requis en relation avec les montants payés par Carrefour à women in mining en vertu du présent accord de partenariat.

Tous les avis, demandes, requêtes ou autres communications aux termes des présentes qu'une Partie doit ou peut adresser à l'autre Partie doivent être donnés par écrit, par livraison en mains propres, par courrier recommandé ou par courriel, adressés à l'autre Partie ou remis à l'autre Partie comme suit :

a) Carrefour :

Canadian Crossroads International  
49 Bathurst Street, Unit 201  
Toronto, Ontario  
M5V 2P2  
Attention : Christine Messier, Directrice des programmes  
Courriel : [christinem@cintl.org](mailto:christinem@cintl.org)

Carrefour international  
Sicap Liberté 4, villa N°5260  
Dakar, Sénégal  
Attention : Fatou Gueye, Représentante régionale en Afrique de l'Ouest

Courriel : [fgueye@cintl.org](mailto:fgueye@cintl.org)

b) Women in mining :

Route Nationale, Kaloum, Almamya1, au croisement du 7<sup>ème</sup> Boulevard et de la 8<sup>ème</sup> Avenue, BP: 274- Conakry, Guinée  
Attention : Aissata Béavogui, Présidente  
Tél. : +224 623238067  
Courriel : assatabster@gmail.com

ou à toute autre adresse ou adresse courriel que l'une d'entre elles peut communiquer à l'autre par écrit de temps à autre, et ces avis, demandes, requêtes ou autres communications sont réputés avoir été reçus lorsqu'ils sont remis (s'ils sont remis en mains propres), le deuxième jour ouvrable suivant l'envoi (s'ils sont envoyés par la poste) ou le jour ouvrable suivant l'envoi (s'ils sont envoyés par courriel); étant entendu que si un tel avis, demande, requête ou autre communication a été envoyé par la poste, et si le service postal est interrompu par des grèves ou d'autres irrégularités, cet avis, demande, requête ou autre communication est réputé ne pas avoir été reçu à moins qu'il n'ait été remis en mains propres ou par courriel à la Partie à laquelle il est adressé.

Le présent accord de partenariat constitue l'accord entier conclu entre les Parties en ce qui concerne toutes les questions qui y sont traitées et aucune de ses dispositions ne peut être modifiée ou abandonnée, sauf par un accord écrit signé par les deux Parties. Le fait pour une Partie de ne pas exercer, en tout ou en partie, un droit ou un recours ne constitue pas une renonciation à ce droit ou à ce recours et n'empêche pas la Partie d'exercer ce droit ou ce recours ou tout autre droit ou recours.

Le présent accord doit être interprété conformément aux Lois de la province de l'Ontario et aux Lois fédérales du Canada applicables et est régi par celles-ci. Si une disposition du présent accord est déclarée illégale ou inapplicable, cette disposition sera nulle, mais toutes les autres dispositions du présent accord resteront pleinement en vigueur.

En cas de litige concernant un aspect quelconque du présent accord (« litige ») :

- (a) Les Parties s'efforcent d'abord de résoudre le litige par voie de négociation;
- (b) Si les Parties ne parviennent pas à résoudre le litige dans un délai de quinze (15) jours (ou dans un délai plus long convenu par écrit entre les Parties), les Parties, à la demande écrite de l'une ou l'autre Partie, engagent une procédure de règlement alternatif des litiges en faisant appel à un médiateur convenu par les Parties. Toutes les procédures de médiation sont menées dans la plus stricte confidentialité et sans préjudice pour l'une ou l'autre des Parties;

Si aucune des Parties ne demande la médiation du litige, ou si les Parties ne parviennent pas à résoudre le litige par voie de médiation dans les vingt et un (21) jours suivant le début de la procédure de médiation, celle-ci sera réputée terminée. Peu après, les Parties engagent une procédure d'arbitrage pour résoudre le litige.

- (c) Chaque Partie paie ses propres frais juridiques en ce qui concerne la résolution ou la tentative de résolution du litige; toutefois, les honoraires du médiateur et de l'arbitre sont assumés à parts égales par les deux Parties;
- (d) Aucune Partie ne peut engager ou être impliquée dans une procédure devant un tribunal concernant le litige.

La division du présent accord en articles, en paragraphes et en alinéas n'a pour but que de faciliter la consultation et n'affecte aucunement son interprétation.

L'accord s'applique au profit et au bénéfice de Carrefour et de ses successeurs et ayants droit. Le présent accord s'applique au profit et à l'encontre du women in mining, de ses successeurs et de ses ayants droits autorisés.

Toutes les informations fournies par women in mining à Carrefour seront traitées conformément à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Carrefour et AMC peuvent établir et publier des statistiques basées sur les informations contenues dans l'accord et découlant de son exécution. AMC et Carrefour peuvent publier le nom et l'adresse de women in mining, le montant des fonds versés à women in mining pour les services, le type d'activités financées, le titre du sous-projet et le nom du pays bénéficiaire, soit GUINEE.

L'ONG women in mining ne doit pas divulguer d'informations ou de documents confidentiels, ni faire usage de tout objet de droits de propriété intellectuelle dont il a connaissance ou dont il prend possession au cours de la mise en œuvre des activités, sans avoir obtenu l'approbation écrite de l'autorité compétente qui peut le dégager de l'obligation de confidentialité. À la demande de Carrefour, l'ONG women in mining doit fournir à Carrefour une copie de l'approbation obtenue. Women in mining doit exiger que toute personne ou entité avec laquelle il passe un contrat concernant les services ou l'accord de partenariat se conforme au paragraphe ci-dessus.

Dans l'éventualité où une Partie fournirait des biens d'équipement à l'autre Partie, ces biens seront la propriété de la Partie qui les fournit et cette Partie conservera tous les droits rattachés à ces biens. La Partie destinataire n'est que le dépositaire de l'équipement et n'a aucun droit de propriété sur celui-ci, sauf accord contraire écrit entre les Parties. Chaque Partie a et maintient une direction, un contrôle et une supervision complets et entiers quant à l'utilisation et l'application de son propre équipement. À l'achèvement ou à la résiliation du présent accord pour quelque raison que ce soit, sauf accord contraire par écrit, cet équipement (ou sa juste valeur marchande à ce moment-là) sera restitué à son propriétaire.

Lorsqu'une Partie paie pour l'acquisition, la construction ou l'amélioration d'une immobilisation, le titre juridique est détenu au nom de la Partie qui a payé l'immobilisation en question. Tout transfert d'immobilisations doit être effectué conformément aux directives de l'Agence du revenu du Canada.

Carrefour ne peut être tenu responsable des engagements contractuels pris par women in mining avec un tiers pour l'exécution du sous-projet.

Le présent accord peut être signé en plusieurs exemplaires.

EN FOI DE QUOI les Parties aux présentes ont signé le présent accord avec entrée en vigueur à la date susmentionnée.

Signé par :

Aissata Béavogui, Présidente, women in mining Date : 17/10/2023

Conakry



Représentante régionale, Carrefour  
International Canada

Date :

Ville

Directrice des programmes, Carrefour  
International Canada

Date :

Ville

## ANNEXE A PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

### 1. Définitions

**Les termes en majuscules ont la signification indiquée ci-dessous. Les termes en majuscules qui ne sont pas définis ci-dessous ou ailleurs dans le présent addenda ont la signification qui leur est attribuée dans l'accord :**

« **Lois applicables en matière de protection des données** » signifie (i) toutes les Lois applicables en matière de protection des données au Canada et aux États-Unis, y compris la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Canada), la *Personal Information Protection Act* (Alberta), la *Personal Information Protection Act* (Colombie-Britannique), la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (Québec), la *Health Information Act* (Alberta), la *E-Health (Personal Health Information Access and Protection of Privacy) Act* (Colombie-Britannique), la *Health Information Protection Act* (Saskatchewan), la *Personal Health Information Act* (Manitoba), la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (Ontario), la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé* (Nouveau-Brunswick), la *Personal Health Information Act* (Nouvelle-Écosse), la *Personal Health Information Act* (Terre-Neuve-et-Labrador) et la *Health Information Act* (Territoires du Nord-Ouest), tels que modifiés, mis à jour ou remplacés de temps à autre; (ii) tous les jugements, décisions, conclusions, ordonnances, bulletins d'interprétation, documents d'orientation ou fiches d'information applicables émis par le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada et ses homologues provinciaux; (iii) toutes les règles ou directives internes de Carrefour se rapportant à la sécurité des données, à l'intégrité des données, à la protection de la vie privée et à la sauvegarde des informations à la date d'entrée en vigueur, maintenant et par la suite; et (iv) les Lois, politiques, accords et directives en matière de protection des données et autres applicables à women in mining au Canada et ailleurs.

« **Autorité** » signifie toute autorité gouvernementale, Carrefour, organisme ou département, qu'il soit fédéral, provincial ou municipal, ayant ou revendiquant une compétence sur l'accord (y compris, entre autres, le Commissariat à la protection de la vie privée et les autres organismes de réglementation provinciaux de la vie privée) et « **autorités** » fait référence à toutes ces autorités, agences, organismes et départements.

Par « **Informations confidentielles** », on entend (i) toutes les informations divulguées par la Partie divulgatrice au destinataire par voie orale, électronique, visuelle ou sous une forme tangible qui est soit (a) marquée comme « confidentielle » (ou avec une indication similaire), (b) signalée au moment de la divulgation comme étant confidentielle, ou (c) doit être raisonnablement considérée comme confidentielle ou exclusive; et (ii) les termes du présent addenda et de l'accord, et toute proposition ou autre document ayant précédé le présent addenda et l'accord. Les Informations confidentielles comprennent les prix, les secrets commerciaux, les programmes et logiciels informatiques, la documentation, les données, les techniques, les plans de marketing et les stratégies d'une Partie, les listes de Carrefour, les informations sur les employés, les informations financières, les Informations confidentielles concernant l'entreprise et l'organisation d'une Partie, les Informations confidentielles concernant les transactions et l'organisation de Carrefour, et toute information personnelle de women in mining.

Le terme « **Client** » désigne tout Client de Carrefour.

« **Violation des données** » s'entend de toute perte possible ou réelle, de tout accès non autorisé ou de toute divulgation non autorisée d'Informations personnelles découlant d'une violation des garanties de sécurité du women in mining ou de son Sous-traitant ou d'un manquement à établir ces garanties, y compris sur tout système ou autrement sous la garde ou le contrôle du women in mining ou de ses Sous-traitants qui est utilisé pour stocker des Informations personnelles.

« **Partie divulgatrice** » désigne l'entité, y compris Carrefour, le women in mining et le Sous-traitant, qui fournit des Informations confidentielles au Destinataire.

« **Lois** » fait référence à toutes les exigences, lois, statuts, codes, actes, ordonnances, décrets, injonctions et règlements qui sont applicables au présent addenda, y compris, entre autres, les Lois applicables en matière de protection de la vie privée.

Par « **Partie** », on entend Carrefour ou le women in mining.

« **Informations personnelles** » fait référence aux informations sur une personne identifiable ou qui permettent d'identifier une personne et comprend toutes les informations obtenues par le women in mining auprès de Carrefour concernant les bénévoles et les employés de Carrefour ou autrement en vertu de l'accord (y compris, entre autres, les noms, adresses, numéros de téléphone et de télécopieur, adresses courriel et toute autre forme d'information personnelle ou de renseignement sur la santé) auxquelles le women in mining et ses Sous-traitants peuvent accéder, ou qu'ils peuvent recueillir, utiliser, divulguer, transférer, traiter ou stocker en vertu de l'accord.

« **Traiter** » signifie toute opération effectuée sur des Informations personnelles, que ce soit ou non par des moyens automatiques, y compris, entre autres, l'accès, l'acquisition, la collecte, l'enregistrement, l'organisation, le stockage, la modification, la récupération, la consultation, l'utilisation, la divulgation, la combinaison, le « **Transfert** » (défini ci-dessous), le blocage, le retour ou la destruction des Informations personnelles. Les termes « **traité** » ou « **traitement** » doivent être interprétés de la même manière.

« **Destinataire** » signifie la Partie qui reçoit des Informations confidentielles de la Partie divulgatrice .

« **Sous-traitant** » désigne tout tiers engagé par le women in mining pour fournir des services au nom du women in mining ou pour remplir une obligation du women in mining en vertu du présent addenda ou de l'accord.

« **Transférer** » signifie à la fois (a) le déplacement d'Informations personnelles d'un lieu ou d'une personne à l'autre, que ce soit par des moyens physiques ou électroniques et (b) l'octroi de l'accès aux Informations personnelles par un lieu ou une personne à l'autre, que ce soit par des moyens physiques ou électroniques. Les termes « **transféré** » ou « **transfert** » doivent être interprétés de la même manière.

## 2. Informations confidentielles

- a) Le Destinataire doit uniquement (i) utiliser les Informations confidentielles de la Partie divulgatrice pour réaliser les objectifs du présent addenda et de l'accord; et (ii) divulguer les Informations confidentielles de la Partie divulgatrice aux tiers soumis à des dispositions de non-divulgation non moins restrictives que celles énoncées au présent paragraphe 2 et qui ont un « besoin de savoir » fondé sur des justifications commerciales raisonnables. Chaque Partie protège les Informations confidentielles de l'autre Partie avec le même degré de diligence que celui dont elle fait preuve pour protéger ses propres Informations confidentielles et exclusives, mais en toute situation avec un soin raisonnable, et protège les Informations confidentielles de l'autre Partie

conformément aux lois applicables. Le Destinataire n'obtiendra aucun droit, titre ou intérêt sur les Informations confidentielles de la Partie divulgatrice.

- b) Le présent accord n'impose aucune obligation aux Parties en ce qui concerne les Informations confidentielles dont l'une ou l'autre Partie peut démontrer par des preuves juridiquement suffisantes : (a) qu'elles étaient en la possession du Destinataire ou étaient légitimement connues de celui-ci sans obligation de confidentialité avant d'être reçues de la Partie divulgatrice; (b) qu'elles sont généralement connues du public sans violation du présent accord; (c) qu'elles ont été obtenues par le Destinataire de bonne foi auprès d'un tiers ayant le droit de les divulguer sans obligation de confidentialité; (d) qu'elles ont été développées de manière indépendante par le Destinataire sans la participation de personnes ayant eu accès à des Informations confidentielles; ou (e) qu'elles doivent être divulguées sur décision d'un tribunal ou en vertu de la loi applicable, à condition que le Destinataire avise rapidement la Partie divulgatrice d'une telle divulgation (dans la mesure où la loi le permet) et fasse des efforts raisonnables pour limiter cette divulgation.
- c) À la fin de l'accord, le Destinataire doit restituer ou détruire toutes les Informations confidentielles de la Partie divulgatrice en sa possession ou sous son contrôle et, le cas échéant, doit faire en sorte que tous ses Sous-traitants le fassent. Si la restitution ou la destruction de tout ou partie des Informations confidentielles de la Partie divulgatrice n'est pas possible, le Destinataire accepte (et doit faire appel à ses Sous-traitants, le cas échéant) : (a) de ne pas utiliser ou divulguer les Informations confidentielles de la Partie divulgatrice qui restent en sa possession ou sous son contrôle après la résiliation; et (b) de continuer à protéger toutes ces Informations confidentielles conformément au présent addenda jusqu'à leur destruction conformément aux pratiques de gestion de l'information du Destinataire.
- d) La violation de toute disposition du présent paragraphe 2 peut causer un préjudice irréparable à la Partie divulgatrice ou à tout tiers envers qui la Partie divulgatrice a un devoir de confiance, et le préjudice à la Partie divulgatrice ou à tout tiers peut être difficile à calculer et donner lieu à une indemnisation insuffisante en dommages-intérêts. Le Destinataire convient que la Partie divulgatrice est en droit d'obtenir une mesure injonctive (sans avoir à prouver un quelconque dommage subi par elle ou par tout tiers) ou tout autre recours contre toute violation réelle ou potentielle des dispositions du présent paragraphe 2. Les recours spécifiques énoncés dans le présent addenda s'ajoutent et ne portent préjudice à aucun autre recours auquel la Partie divulgatrice peut avoir droit en vertu du présent addenda et de l'accord, en justice ou en équité.

### **3. Garanties supplémentaires concernant les informations personnelles**

Les Parties s'entendent sur les points suivants :

- a) Les Informations personnelles sont confidentielles et ne doivent pas être divulguées par le women in mining ou ses Sous-traitants, sauf pour l'exercice des droits et obligations des Parties en vertu du présent addenda et de l'accord ou par la loi, à moins que Carrefour n'accorde son consentement explicite par écrit;
- b) Le women in mining doit maintenir et faire en sorte que ses Sous-traitants maintiennent la sécurité des Informations personnelles sous leur garde ou leur contrôle conformément aux Lois applicables en matière de protection de la vie privée, et doit les protéger contre l'accès, la collecte, l'utilisation, la modification, la copie, la divulgation ou l'élimination non autorisés et les risques similaires. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le women in mining
  - i. ne doit pas traiter ou utiliser et ne doit pas faire en sorte que ses Sous-traitants traitent ou utilisent des Informations personnelles à des fins autres que celles strictement nécessaires à l'exécution de ses obligations au titre du présent accord;
  - ii. doit mettre en place et faire en sorte que ses Sous-traitants mettent en place des pratiques et des procédures qui protègent la sécurité des Informations personnelles sous sa garde ou son contrôle;

- iii. ne doit accéder et faire en sorte que ses Sous-traitants n'aient accès aux Informations personnelles qu'en cas de besoin;
- iv. doit veiller et faire en sorte que ses Sous-traitants veillent à ce que la sécurité physique des dossiers contenant des Informations personnelles soit protégée en les conservant dans une zone sécurisée, en en restreignant l'accès et en mettant en application des procédures de retrait et de copie;
- v. doit veiller et faire en sorte que ses Sous-traitants veillent à ce que ses systèmes électroniques contenant des Informations personnelles soient sécurisés au moyen de mesures régulièrement mises à jour et contenant les correctifs nécessaires qui sont conformes aux meilleures pratiques en matière de protection des Informations personnelles sensibles, et à ce que les mesures de sécurité utilisées comprennent des mots de passe, des pare-feu puissants et un chiffrement;
- vi. doit veiller à ce que chaque personne susceptible d'avoir accès à des Informations personnelles soit tenue de signer un accord de confidentialité et de non-divulgation, soit informée de ses obligations de confidentialité et s'engage à ne pas transférer ou divulguer ces Informations personnelles à un tiers (y compris ses filiales) sans le consentement écrit préalable de Carrefour;
- vii. doit veiller et faire en sorte que ses Sous-traitants veillent à ce que les Informations personnelles ne puissent être consultées par des personnes non autorisées lorsqu'elles sont utilisées pour les besoins des services;
- viii. possède et doit veiller à ce que chaque Sous-traitant possède la capacité de créer des pistes d'audit qui enregistrent l'identité des utilisateurs des systèmes sous le contrôle du women in mining, la date et l'heure auxquelles les utilisateurs consultent, accèdent ou utilisent les Informations personnelles ou tentent de le faire, et émettent des notifications au women in mining lorsque cette activité peut être incompatible avec le présent addenda;
- ix. doit annuler tous les droits d'un Sous-traitant ou d'un employé du women in mining d'accéder aux Informations personnelles dès son départ de l'équipe fournissant les services;
- x. sur demande, doit coopérer avec Carrefour et faire en sorte que les Sous-traitants coopèrent avec Carrefour pour répondre à toute demande d'un bénévole visant à permettre l'accès, la correction, le blocage, la suppression ou la suppression de toute information personnelle qu'il détient au nom d'un bénévole;
- xi. doit veiller et faire en sorte que ses Sous-traitants veillent à ce que toutes les Informations personnelles détenues sous forme papier soient stockées dans des classeurs ou des armoires de stockage verrouillés lorsqu'elles ne sont pas utilisées;
- xii. doit veiller et faire en sorte que ses Sous-traitants veillent à ce que les Informations personnelles restent en sécurité lors de leur transport, de leur transmission ou de leur déplacement;
- xiii. doit veiller et faire en sorte que ses Sous-traitants veillent à ce qu'aucune information personnelle ne soit laissée sans surveillance dans un endroit non sécurisé;
- xiv. doit veiller et faire en sorte que ses Sous-traitants veillent à ce que toutes les Informations personnelles recueillies, reçues, traitées ou manipulées par eux en vertu de l'accord, quel que soit leur format, soient protégées contre la perte ou le vol, ainsi que contre l'accès, la divulgation, la copie, l'utilisation ou la modification non autorisés par des mesures de sécurité adaptées à leur sensibilité, leur quantité, leur distribution, leur format et leur méthode de stockage. Ces mesures de sécurité doivent être conformes à toutes les Lois applicables en matière de protection de la vie privée et doivent prévoir une utilisation au moins identique ou similaire à celle des Informations personnelles les plus sensibles. Ces mesures de sécurité comprennent, le cas échéant, des mesures physiques, des mesures organisationnelles (habilitations de sécurité, limitation de l'accès selon le principe du « besoin de savoir ») et des mesures technologiques (comme l'utilisation de mots de passe et d'un chiffrement approprié);

- xv. doit maintenir et faire en sorte que tous les Sous-traitants maintiennent en tout temps pendant la durée du présent accord des plans de secours et de reprise après sinistre appropriés, en s'assurant que des procédures sont en place en ce qui concerne les Informations personnelles en leur possession;
- xvi. de temps à autre, examiner ses procédures en ce qui concerne les mesures de sécurité par des évaluations des risques, des analyses comparatives ou d'autres moyens, et ce afin de déterminer si elles sont toujours conformes aux Lois applicables en matière de protection de la vie privée, adaptées aux risques et conformes aux meilleures pratiques. Dans le cas contraire, le women in mining accepte de les réviser selon les besoins;
- xvii. doit veiller à ce que sa relation contractuelle avec tout Sous-traitant exige de cette Partie qu'elle maintienne la confidentialité et la sécurité des Informations personnelles, afin de recueillir, d'utiliser, de transférer, de stocker, de divulguer, de traiter et de manipuler toutes les Informations personnelles qu'elle reçoit dans le cadre de ce contrat conformément aux Lois applicables en matière de protection de la vie privée et qu'elle limite l'utilisation par le Sous-traitant ou le fournisseur de services des Informations personnelles aux seules fins de la prestation des services prévus par l'accord. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le women in mining doit s'assurer que tous les accords conclus entre le women in mining et son Sous-traitant contiennent des modalités substantiellement similaires concernant les Informations personnelles à celles stipulées dans le présent addenda, y compris des garanties et des normes pour la protection des Informations personnelles au moins aussi strictes que celles contenues au présent paragraphe 3 et qui (i) interdisent toute sous-traitance ou accès aux Informations personnelles sans le consentement écrit de Carrefour; et (ii) prévoient un droit du women in mining et de Carrefour à (A) examiner et vérifier les livres et registres d'une telle Partie se rapportant à l'exécution des services, y compris, entre autres, les livres et registres contenant des Informations personnelles ou s'y rapportant; (B) vérifier et inspecter physiquement les locaux du Sous-traitant ou tout local où les Informations personnelles sont recueillies, utilisées, stockées ou divulguées en relation avec le présent addenda, afin de vérifier le respect des modalités de ces accords, du présent addenda et de l'accord;
- xviii. doit veiller à ce que les employés des Sous-traitants qui reçoivent ou ont accès à ces Informations personnelles soient informés des modalités susmentionnées relatives à ce type d'informations et exiger de ces personnes qu'elles se conforment à ces modalités par écrit sous une forme acceptable pour Carrefour;
- xix. doit informer immédiatement le représentant de Carrefour aux fins du présent addenda de (a) toute demande juridiquement contraignante de divulgation des Informations personnelles par une autorité chargée de l'application de la loi, sauf interdiction contraire, telle qu'une interdiction en vertu du droit pénal de préserver la confidentialité d'une obligation d'application de la loi; et (b) toute demande reçue directement d'un individu sans répondre à cette demande, sauf si le women in mining a été autrement autorisé à le faire;
- xx. doit coopérer pleinement et aider dans toute enquête menée par Carrefour ou toute autorité suite à l'approbation et à la gestion par Carrefour d'une plainte selon laquelle de telles Informations personnelles ont été recueillies, utilisées ou divulguées par le women in mining ou un Sous-traitant contrairement au présent addenda ou aux Lois applicables en matière de protection de la vie privée;
- xxi. doit coopérer pleinement avec Carrefour dans le cadre de toute enquête, audit ou demande d'informations qui pourrait être faite en rapport avec les Lois applicables en matière de protection de la vie privée, y compris en permettant à Carrefour (ou à un auditeur indépendant dûment qualifié ou à une autorité d'inspection choisie par Carrefour et non raisonnablement rejetée par le women in mining) d'examiner et d'auditer aux frais de Carrefour (collectivement, un « audit des Informations personnelles de Carrefour ») ses installations de stockage des données personnelles (y compris les locaux du women in

- mining ou ceux des Sous-traitants) en vue de déterminer les raisons d'une telle violation de la sécurité et de prévenir sa survenance future, à condition que Carrefour maintienne (et fasse en sorte que tout auditeur ou autorité d'inspection effectuant un audit des Informations personnelles de Carrefour maintienne) la confidentialité de toutes les Informations personnelles comme l'exigent les Lois applicables en matière de protection de la vie privée et de toutes les Informations confidentielles du women in mining comme Carrefour est tenu de le faire en vertu du présent accord;
- xxii. doit donner à Carrefour ou à ses agents la possibilité de vérifier les pratiques du women in mining en matière de protection de la vie privée et des Informations personnelles et, à ses propres frais, faire de son mieux pour corriger tout défaut observé par Carrefour, en agissant raisonnablement, sur notification écrite préalable, pendant les heures normales de travail, pour examiner et/ou vérifier les dossiers appropriés directement liés au présent addenda, y compris les procédures administratives du women in mining, et pour confirmer par ailleurs le respect par le women in mining de ses obligations en vertu du présent addenda, y compris son traitement des Informations personnelles en vertu du présent paragraphe 3.
- c) En vertu de la *Personal Information Protection Act* (Alberta), le cas échéant, Carrefour informera le bénévole des éléments suivants :
- i. la façon dont le bénévole aura accès à des informations écrites sur les politiques et les pratiques de Carrefour en ce qui concerne le women in mining situé à l'extérieur du Canada; et
  - ii. le nom, le poste ou le titre d'une personne en mesure de répondre au nom de Carrefour aux questions du bénévole concernant la collecte, l'utilisation, la divulgation ou le stockage des Informations personnelles par le women in mining pour ou au nom de Carrefour;
  - iii. Le women in mining doit fournir à Carrefour toute information demandée par Carrefour en ce qui concerne la collecte, l'utilisation, la divulgation ou le stockage d'Informations personnelles par le women in mining et ses Sous-traitants pour aider Carrefour à se conformer à l'alinéa c) du présent addenda.
- #### 4. Notification de violation des données
- a) Dès que possible après avoir déterminé qu'une Violation des données a eu lieu, le women in mining doit :
- (a) informer Carrefour de la situation et fournir avec cette notification tous les détails de la Violation de données dont il a connaissance;
  - (b) prendre les mesures nécessaires ou demandées par Carrefour pour atténuer les effets et minimiser tout dommage résultant de la Violation des données (y compris les mesures commercialement raisonnables pour exercer contre toute personne qui est ou pourrait être engagée dans des activités liées à la Violation des données tout droit dont dispose le women in mining pour exiger de cette personne qu'elle cesse les activités liées à la Violation des données);
  - (c) faire enquête sur la Violation des données et fournir à Carrefour des informations détaillées sur la situation, y compris :
  - (i) comment et quand la Violation des données s'est produite;
  - (ii) comment et quand la Violation des données a été découverte;
  - (iii) toute mesure prise pour remédier à la Violation des données, atténuer cette dernière et toute mesure prise pour empêcher qu'elle ne se reproduise;
  - (iv) des informations suffisantes pour permettre aux personnes susceptibles d'être touchées par la Violation des données de comprendre l'importance que revêt cette dernière pour elles et de prendre des mesures, le cas échéant, pour réduire le risque de préjudice qui pourrait en résulter ou pour atténuer ce préjudice, et toute autre information requise par les Lois;
  - (v) des informations suffisantes pour permettre à Carrefour de déterminer si une notification doit être donnée à l'une des Autorités, à des organismes externes ou à des individus (y compris pour déterminer si la violation pose un risque réel de préjudice important pour un individu qui pourrait être touché);
  - (vi) dans la mesure où le women in mining en a connaissance, une description des catégories d'Informations personnelles ou confidentielles de Carrefour concernées pour

chaque individu touché; (vii) toutes les autres informations relatives à la Violation des données dont le women in mining a connaissance; et (viii) toute autre information raisonnablement demandée par Carrefour; et (d) aider Carrefour à coordonner toutes les communications externes relatives à la Violation des données, y compris avec toute Autorité, tout organisme externe ou tout individu touché, conformément aux protocoles de communication prescrits par Carrefour et aux Lois applicables en matière de protection de la vie privée.

- b) Le women in mining doit coopérer de manière raisonnable et aider dans toute enquête menée par Carrefour ou toute Autorité à la suite de l'approbation et la gestion par Carrefour d'une plainte selon laquelle de telles Informations personnelles ont été recueillies, utilisées ou divulguées par le women in mining, sa société affiliée ou son Sous-traitant contrairement au présent accord ou aux Lois applicables en matière de protection de la vie privée.
- c) En outre, le women in mining tiendra et conservera des dossiers précis et à jour de toutes les Violations des données (y compris conformément aux exigences prescrites par les Lois applicables en matière de protection de la vie privée) pendant la durée du présent accord et pendant une période de vingt-quatre (24) mois par la suite. Le women in mining fournira ces dossiers à Carrefour sur demande (lesquels, pour plus de clarté, Carrefour peut présenter aux Autorités).

## **5. Conservation et destruction des informations personnelles**

- a) Le women in mining doit s'assurer que les Informations personnelles recueillies sur un Client sont conservées pendant au moins un an après leur collecte, afin que le Client ait une possibilité raisonnable d'obtenir l'accès à ces informations. Le women in mining doit se conformer à toutes les exigences juridiques ou réglementaires applicables en ce qui concerne la tenue des dossiers, la conservation et la destruction des Informations personnelles.
- b) Le women in mining doit s'assurer qu'à la fin de ces périodes de conservation, la destruction des dossiers et des dispositifs contenant des Informations personnelles est effectuée d'une manière qui assure la sécurité, la vie privée ou la confidentialité des informations, y compris au minimum :
  - i. en veillant à ce que tout déchiquetage soit effectué par coupe croisée ou en confettis de tous les documents papier; ou
  - ii. en effaçant ou en détruisant physiquement les dossiers et les dispositifs électroniques de manière à ce que les Informations personnelles ne puissent pas être reconstituées.
- c) Lorsqu'il détruit des Informations personnelles, le women in mining doit faire appel à un fournisseur de services de destruction d'informations accrédité et doit, sur demande, fournir au Client une attestation de destruction comprenant la date, l'heure, le lieu et la méthode de destruction, ainsi que la signature du responsable.
- d) Rien dans le présent addenda n'empêche le women in mining de conserver les Informations personnelles qu'il est tenu de conserver afin de se conformer à toute exigence juridique, réglementaire ou professionnelle applicable. Le women in mining convient qu'il assurera en tout temps la sécurité de toutes les Informations personnelles conservées aux fins de conformité avec ces exigences, conformément aux normes prévues dans le présent addenda.

## **6. Sécurité**

Le women in mining maintiendra une sécurité adéquate de la base de données pour toutes les Informations confidentielles que le women in mining recueille, reçoit ou obtient de toute autre manière dans le cadre de la prestation des services ou en relation avec ceux-ci. Le women in mining utilisera les technologies de chiffrement

standard de l'industrie pour transmettre ces Informations confidentielles. Le women in mining utilisera également les techniques de sécurité réseau standard de l'industrie, notamment les pare-feu, la détection des virus et des intrusions, et les protocoles d'authentification. Carrefour comprend que les services du women in mining peuvent inclure l'envoi de courriels et qu'Internet ne garantit pas la protection de la sécurité des données. En aucun cas, l'utilisation d'Internet de cette manière ne sera considérée comme une violation des obligations du women in mining au titre du présent addenda. Le women in mining se réserve le droit, à sa seule discrétion, de modifier son programme de sécurité des données en tout temps, pourvu que ces modifications ne diminuent pas la sécurité ou la protection des données et, en tout temps au cours de la période de validité du présent addenda, que le women in mining maintienne une sécurité des données adéquate.

## **7. Informations confidentielles à la fin du contrat**

- a) À la résiliation de l'accord, le Destinataire doit restituer à la Partie divulgateuse ou détruire toutes les Informations confidentielles en sa possession ou sous son contrôle qu'il a recueillies, reçues ou obtenues de toute autre manière dans le cadre de la prestation ou en relation avec les services prévus par l'accord et, le cas échéant, doit faire en sorte que tous ses Sous-traitants fassent de même. Si la restitution ou la destruction de tout ou partie des Informations confidentielles n'est pas possible, le Destinataire accepte (et doit faire appel à ses Sous-traitants, le cas échéant) : (a) de ne pas utiliser ou divulguer les Informations confidentielles qui restent en sa possession ou sous son contrôle après la résiliation; et (b) de continuer à protéger toutes ces Informations confidentielles conformément au présent addenda jusqu'à leur destruction conformément aux pratiques de gestion de l'information du Destinataire.
- b) La Partie divulgateuse doit fournir une notification écrite au Destinataire confirmant que toutes les Informations personnelles traitées en vertu de l'addenda ont été restituées à Carrefour ou détruites de façon sécuritaire dans les dix (10) jours ouvrables suivant cette restitution ou cette destruction.

## **8. Indemnisation**

Nonobstant toute autre disposition de l'accord, le women in mining doit indemniser et dégager de toute responsabilité Carrefour, ainsi que ses affiliés, dirigeants, administrateurs, employés, bénévoles et entrepreneurs (collectivement, les « **Parties indemnisées** ») contre toute réclamation de tiers et tout dommage, responsabilité, coût ou dépense (y compris les frais juridiques raisonnables) qui en découlent : (i) les actes de négligence ou les omissions du women in mining ou d'un Sous-traitant en vertu des présentes; ou une violation par le women in mining ou un Sous-traitant de toute déclaration ou garantie contenue dans le présent addenda; (ii) toute violation des paragraphes 2 à 7; et (iii) la violation par le women in mining ou un Sous-traitant de toute Loi ou autre en relation avec le présent addenda. La Partie indemnisée doit donner au women in mining une notification écrite rapide de toute demande d'indemnisation et la Partie indemnisée accepte de renoncer au contrôle de la défense d'une telle réclamation au women in mining, y compris le droit au règlement, étant entendu, toutefois, que le women in mining ne réglera pas une telle poursuite ou réclamation sans le consentement écrit préalable de la Partie indemnisée si un tel règlement serait sensiblement défavorable aux intérêts de la Partie indemnisée.

## **9. Déclarations et garanties**

Nonobstant toute autre disposition de l'accord, le women in mining déclare et garantit ce qui suit : (i) les services seront exempts de tout code logiciel débilitant introduit par le women in mining ou ses Sous-traitants, ces codes pouvant inclure des virus informatiques, des vers, un blocage logiciel, des dispositifs d'arrêt immédiat, des routines de cheval de Troie, des trappes, des bombes à retardement, des logiciels malveillants ou tout autre code

ou instruction pouvant être utilisé pour accéder, modifier, reproduire, déformer, supprimer, endommager ou désactiver les logiciels ou systèmes informatiques de Carrefour ou de toute société affiliée ou qui interféreraient matériellement avec la capacité de Carrefour ou de toute société affiliée à recevoir les services; (ii) le women in mining déclare et garantit qu'il doit, en tout temps, se conformer à toutes les Lois applicables à Carrefour en ce qui concerne son Traitement des Informations personnelles, y compris, entre autres, les Lois applicables en matière de protection de la vie privée; et (iii) le women in mining s'engage à exécuter et à faire exécuter les services par les Sous-traitants, le cas échéant, en conformité avec toutes les Lois.

## **10. Responsabilité**

Nonobstant toute disposition de l'accord, il n'y aura aucune limitation de la responsabilité du women in mining (y compris toute limitation concernant la nature des dommages) découlant du présent accord ou autrement concernant la vie privée, la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité des Informations personnelles. Carrefour ne se verra pas interdire de faire valoir immédiatement les droits ou recours dont il peut disposer en vertu du présent addenda ou en relation avec celui-ci.